



**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC
Département de la Savoie

PLUi de l'Albanais Savoyard – Dossier d'Approbation – Modification n°2

Vu pour être annexé à la délibération du 12 novembre 2024

2.2. Evaluation Environnementale – Résumé non technique

PLUi approuvé le 28 novembre 2018

*Modifié le 23 mars 2021
Modification n°1*

*Modifié le 12 novembre 2024
Modification n°2*

Novembre 2024

VERDI

10 RESUME NON TECHNIQUE

10.1 LE TERRITOIRE ET LE PLUI DE L'ALBANAIS SAVOYARD

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

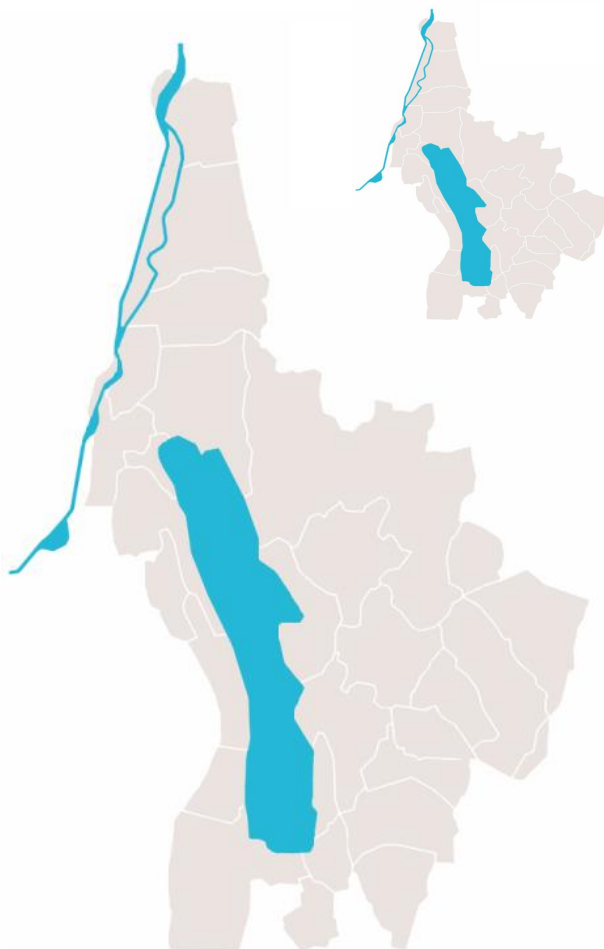
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés :

- ✓ Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- ✓ Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex-communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac
- ✓ Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne** approuvé le 1^{er} juillet 2022.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couverte par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 à l'échelle de 107 communes. Il a également fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 23 octobre 2021.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 14 novembre 2023, la modification n°2 du PLUi de l'Albanais Savoyard, précisant les objectifs poursuivis, fixant les modalités de concertation préalable et prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale.

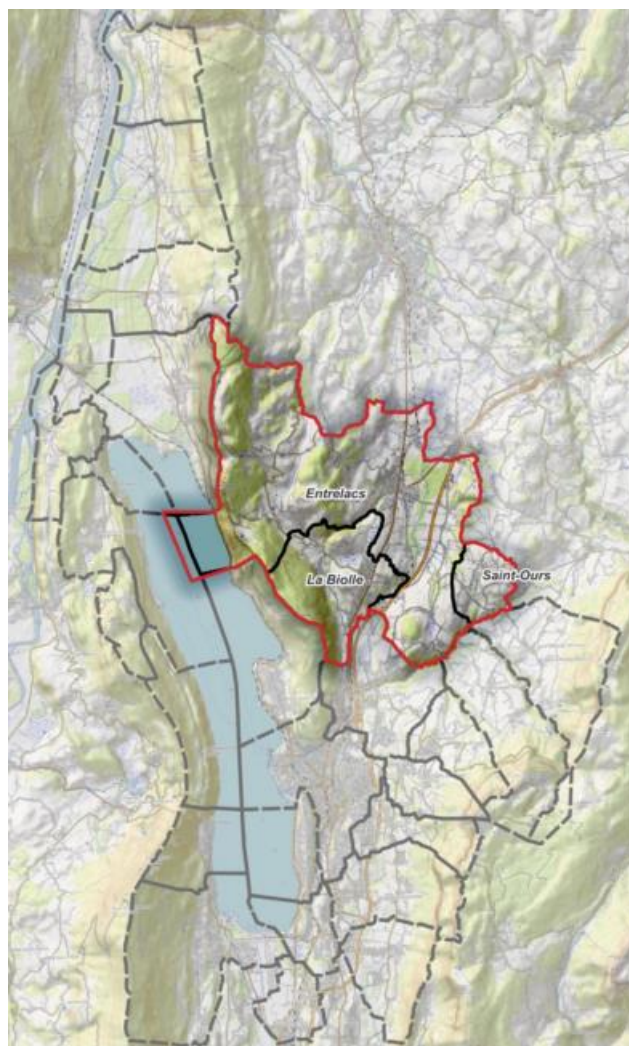


10.1.1 COMMUNES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION

La procédure de modification concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac.

Elles correspondent à l'ancien périmètre de la Communauté de Communes du Canton d'Albens (CCCA)

Localisation des communes concernées par la procédure de modification



10.2 LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Depuis l'approbation du PLUi fin 2018 il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements et corrections des différentes pièces afin de corriger des erreurs matérielles, de faciliter l'application des règles ou d'ajuster le projet aux nouvelles ambitions du territoire (mixité, énergie, stationnement...).

À l'issue d'une consultation de l'ensemble des communes (élus et services), ont été recueillies près de 100 demandes d'évolution portant sur les principaux points suivants :

OAP	Règlement écrit	Zonage
Modifications d'OAP existantes pour prendre en compte des évolutions de projet, des difficultés de réalisation, apporter de la cohérence avec le secteur concerné, corriger des erreurs, renforcer le logement social, traduire les enjeux de la transition énergétique... Créer de nouvelles OAP sur des secteurs d'ouverture à l'urbanisation 2 zones résidentielles à La Biolle et 2 zones économiques à Entrelacs Création d'OAP thématique sur le thème de l'énergie	Ajustements de forme de façon à faciliter l'application des règles, Faire évoluer les règles d'encadrement du bâti diffus en zone A et N Harmoniser des règles, Supprimer des règles, Ajouter des règles, Permettre la densification des zones économiques Traduire les enjeux de la transition énergétique, Prendre en compte le SCOT modifié approuvé sur le commerce Corriger des erreurs matérielles	Apporter des précisions relatives à la Loi Littoral Etendre un secteur de centralité à Albens Mieux préserver le patrimoine naturel (haies et zones humides) Évolutions en lien avec les modifications des OAP, Évolutions des changements de destination des constructions existantes, Évolution des emplacements réservés (création, modification ou suppression), Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages, avec des nouveaux projets ou des projets ayant évolués, avec des projets réalisés, Évolutions de mise en forme, Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL),

Ces évolutions ont fait l'objet d'échanges techniques avec :

- ✓ Les communes concernées;
- ✓ Les services de Grand Lac;
- ✓ La DDT;
- ✓ Le SCOT;
- ✓ Chambéry Grand Lac Économie.

Enfin, un comité de pilotage réunissant élus et techniciens concernés s'est réuni de manière mensuelle pour valider les évolutions les plus importantes.

La procédure de modification du PLUi a débuté en novembre 2023 par la prise d'une délibération de principe pour l'engagement de la modification.

L'objectif de cette procédure étant de parfaire le document mis à l'épreuve du terrain et de prendre en compte les demandes formulées par les différentes municipalités.

Plusieurs cadres ont été posés pour la prise en compte des points d'évolution :

- 1) La demande est-elle en compatibilité avec le contexte règlementaire : SCoT, Loi Montagne, Loi Littoral ;
- 2) La demande s'inscrit-elle dans le respect de la procédure de modification et donc la non remise en cause du projet général du PLUi (et de son PADD) ;
- 3) La demande peut être traitée selon les modalités d'actions définies : temporalité de la procédure, capacité à en débattre en comité de pilotage.

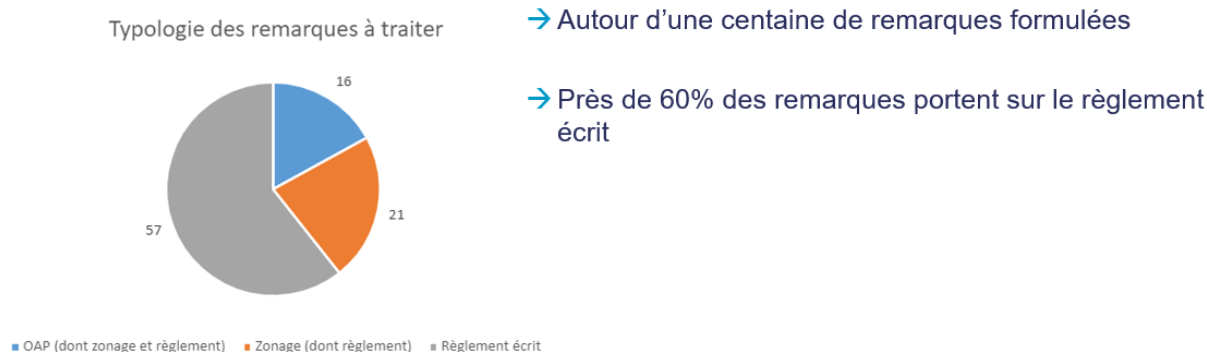
Sur ce point, l'enjeu décisionnel s'est reposé sur une évaluation des techniciens : complexité de la demande, capacité l'intégrer de manière adaptée dans la démarche. Ainsi, certains points jugés trop complexes (approfondissement du volet énergétique, stratégie mobilité) n'ont pas été retenues dans le cadre de cette démarche.

Le Comité de Pilotage composé des 3 maires des communes et des techniciens et référents urbanisme a également eu la capacité de valider ou non la prise en compte des points d'évolution, à la fois au regard de leur intégration dans une logique de cohérence du document et dans une logique d'amélioration continue de la démarche.

Cette démarche associant activement techniciens et élus a permis de traiter de nombreux points concernant la procédure de modifications, ce travail technique a apporté des réponses pertinentes en tachant de tenir compte des enjeux environnementaux.

10.3 LE CONTENU DE LA MODIFICATION

La modification n°2 du PLUi de l'Albanais Savoyard porte sur plusieurs thématiques, entraînant l'évolution des Orientations d'Aménagements et de Programmatons (OAP), du règlement graphique et du règlement écrit en vigueur.



10.3.1 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORIENTATIONS (OAP)

L'évolution des OAP du territoire porte sur la modification des OAP existantes (modification du tracé, modification du schéma directeur, modification des règles) ou sur la création de nouvelles OAP en encadrement des zones 2AU ouvertes à l'urbanisation.

Au total ce sont environ la majorité des d'OAP qui évoluent :

- ✓ 3 sont créées pour l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU ;
- ✓ Environ 8 OAP sont modifiées, soit pour des ajustements de périmètre, de programmation ou encore de phasage ;
- ✓ Toutes les OAP d'Entrelacs (17) sont retouchées vis-à-vis de la mixité sociale (évolution des taux de LLS)
- ✓ Ainsi que des modifications mineures concernant l'ensemble des OAP (ajout ou corrections de règles sur les clôtures, les annexes, les eaux pluviales)

10.3.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Les évolutions du document portent sur :

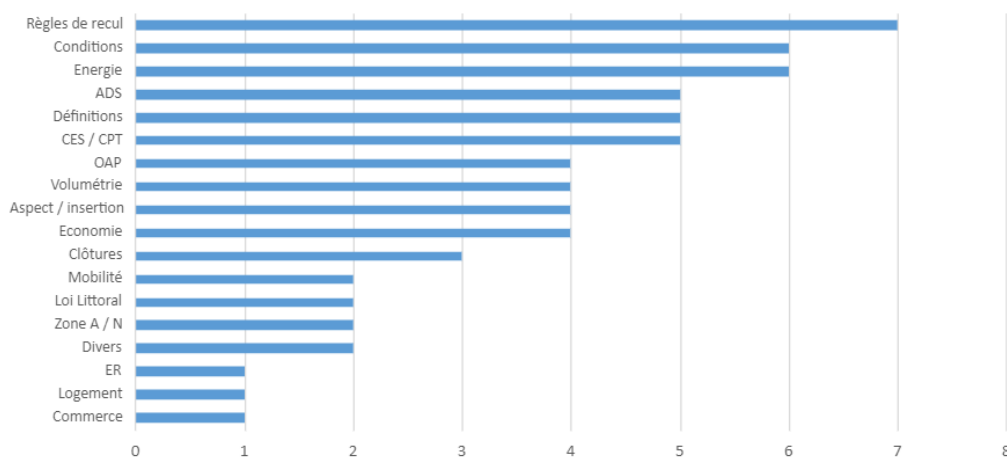
- ✓ L'ajout, la modification ou la suppression d'un emplacement réservé ;
- ✓ L'évolution graphique d'une zone U, AU, A ou N ;
- ✓ L'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU à vocation économique et résidentielle ;
- ✓ La création ou la modification des OAP ;
- ✓ Des changements de destination ;
- ✓ L'ajout d'éléments patrimoniaux ;
- ✓ L'ajout d'un secteur de taille et de capacité limitée ;
- ✓ La correction d'erreurs matérielles diverses.

10.3.3 REGLEMENT ECRIT

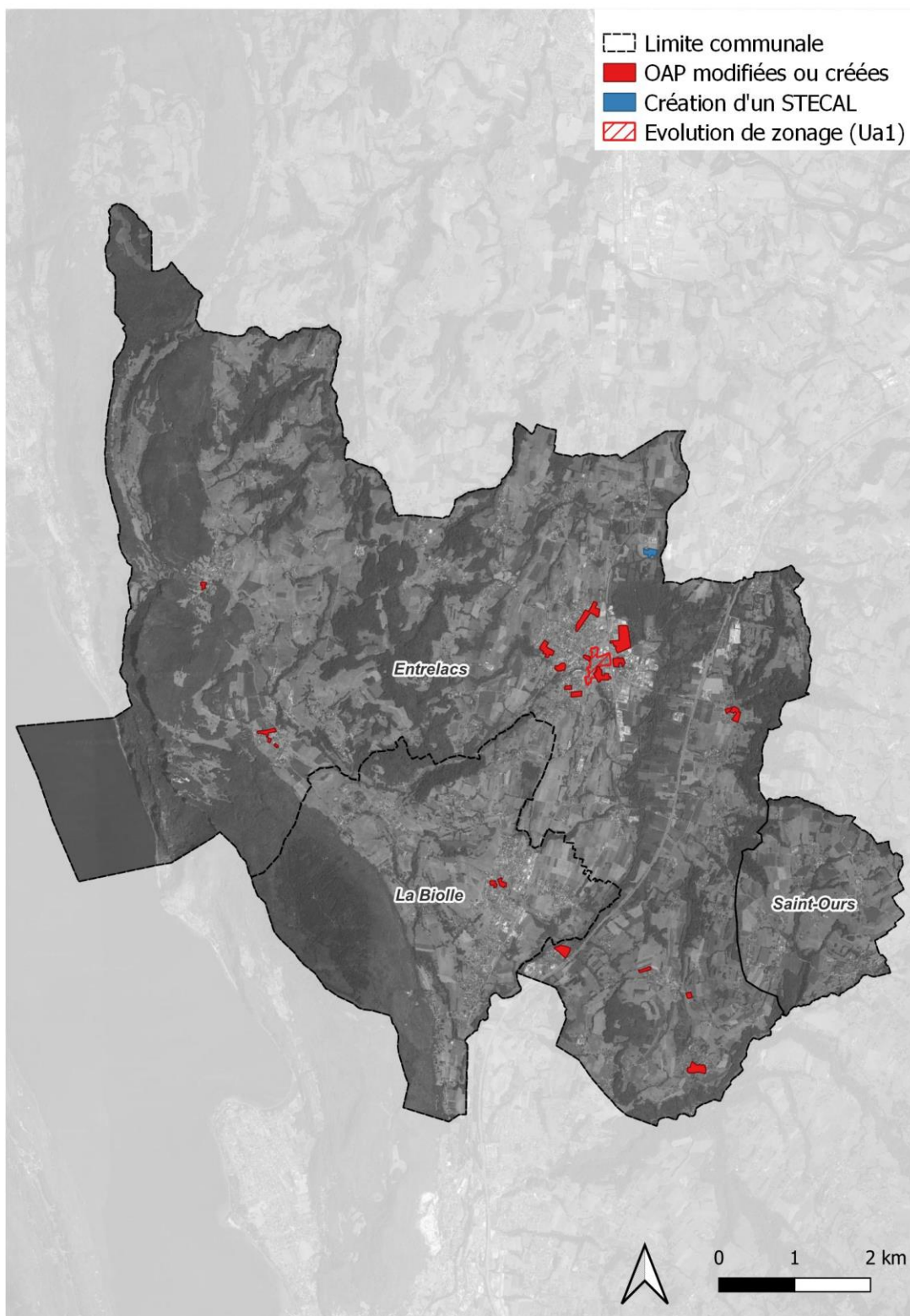
Les évolutions du document portent sur l'ajout, la modification ou la suppression de règles des articles portant sur l'ensemble du règlement écrit (notamment le stationnement, la distance vis-à-vis des limites séparatives, les toitures ou la distance aux voies et emprises). Ces différentes évolutions cherchent à mettre en cohérence le règlement écrit avec le projet de territoire, tout en veillant à la clarté du document et la correction d'erreurs diverses.

L'évolution du règlement écrit se fonde sur une large concertation menée auprès des trois communes, des services de Grand Lac et notamment des services instructeurs.

Plusieurs évolutions sont de l'ordre de la mise en forme ou de la clarification (environ une centaine de demandes formulées en ce sens).



État des lieux des demandes sur le zonage et le règlement écrit en décembre 2023



Carte de localisation des modifications sectorielles (OAP et STECAL) de la procédure de modification.

10.4 LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Les évolutions portées par la modification sont nombreuses et concernent entre autres des formulations, mise en cohérence notamment au niveau du règlement écrit.

Il est proposé ici de revenir sur les évolutions substantielles et notamment celles faisant l'objet d'une évaluation plus précise de leurs incidences.

Afin ne pas alourdir de manière trop conséquente cette partie il n'est en revanche pas proposé de détailler chacune d'entre elle, le lecteur étant invité à se reporter aux parties concernées dans le corps du document.

10.4.1 ÉVOLUTION DES OAP ET ZONAGE

Évolution des OAP

ÉVOLUTION DES OAP	Saint-Ours	La Biolle	Entrelacs
Evolution du taux de LLS			X
Evolution des conditions de mobilité			X
Evolution du périmètre			X
Protection patrimoniale			X
Evolution des principes d'aménagement dont densité			X
Evolution de la hauteur			X
Erreur matérielle			X
Création d'OAP valant règlement		X	X
Création d'une OAP thématique énergie	X		

Évolution du zonage

ÉVOLUTION DU ZONAGE	Saint-Ours	La Biolle	Entrelacs
Identification de bâti pouvant changer de destination	X	X	X
Identification d'éléments patrimoniaux (ponctuel et ensemble)			X
Evolution de zonage 1AU vers U			X
Evolution de zonage U vers 1AU			X
Identification d'un linéaire commercial			X
Evolution de zonage Ub vers Ua1 : extension de centralité			
Changement de zone économique vers A ou N			X
Changement de zonage 2AUe vers Usp			
Ouverture à l'urbanisation de 2AU vers 1AU		X	X
Evolution du zonage Uhl (Loi Littoral)			X
Création d'emplacements réservés			X
Modification d'emplacements réservés		X	X
Suppression d'emplacements réservés			X

10.4.2 ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Les évolutions du règlement écrit sont nombreuses, mais visent différents aspects :

- ✓ Des points d'éclaircissement, de clarification des règles établies : le plus souvent fondées sur des retours de l'instruction il s'agit de reformuler les règles sans en changer le sens.
- ✓ Des évolutions d'ordre juridique : il s'agit d'intégrer des dispositions réglementaires relatives aux évolutions du code de l'urbanisme (destination, énergie, stationnement,).
- ✓ Des évolutions dites thématiques qui concernent quelques sujets généraux : le Comité de Pilotage a souhaité se saisir de la modification pour travailler des sujets tels que l'urbanisation des zones économique et l'énergie. Les évolutions sont ici substantielles, mais largement profitables au territoire.
- ✓ Des évolutions ciblées ne concernant que quelques zones et reflétant souvent l'évolution ou l'émergence de projet.

10.4.2.1 Évolutions thématiques

Nature de l'évolution	Résumé de l'évolution
Zones humides :	L'évolution vise le renforcement de leur protection tout en tenant compte des nécessités d'interventions liées à la lutte contre les inondations.
Recul	Les évolutions portent sur des ajustements mineurs relatifs à l'implantation des portails, des pergolas et annexes ainsi qu'aux constructions sur un même tènement en zone U résidentielle.
Destinations et sous-destinations	L'évolution vise à mettre à jour les tableaux de destination au regard des nouveaux décrets (lieux de culte, cuisine dédiée à la vente en ligne).
Performances énergétiques.	La modification propose des évolutions portées par deux documents : Le règlement qui accueille de nouvelles prescriptions relatives aux performances énergétiques, à l'isolation ou la rénovation. Une nouvelle OAP Thématique qui vient accompagner ces prescriptions, les illustrer et proposer en complément des recommandations relatives au bio climatisme ou la performance énergétique. Un référentiel thermique est ajouté dans l'OAP et le règlement écrit
Hauteur	Il s'agit d'une évolution de forme associant une valeur en nombre de niveaux et une hauteur métrique maximale.
Végétalisation	Passage de 20 à 30% de pleine terre en zone UD et UH ; augmentation des exigences de plantations en cas de stationnement
Clôtures	L'évolution vise exclusivement l'harmonisation des hauteurs des clôtures à 1,8 m et introduit une dérogation relative aux équipements.
Stationnement	Stationnement : l'évolution porte sur le nombre de place visiteurs en zone résidentielle. Si dans un premier temps elle augmente l'exigence par rapport au nombre de lots (les places deviennent obligatoires dès 3 lots contre 10 auparavant), elle diminue également le ratio place / logement (1 pour 3 contre 1 pour 2). Le PLUi maintient également l'exigence de 2 places par logements autour des gares. Le règlement introduit l'exigence de perméabilité des places visiteurs aériennes.
Aspect des constructions	L'évolution vient rappeler les exigences d'intégration des menuiseries, toitures, enduits et couleurs de façades. Plus qu'une règle prescriptive il s'agit d'introduire une mention permettant aux élus et services d'échanges plus facilement sur les enjeux d'intégration.
Eaux pluviales	Les services gestionnaires des eaux de Grand lac ont souhaité renforcer la prise en compte des eaux pluviales au regard des différents types de pluie. En parallèle, une recommandation à l'installation de cuve de récupération est également inscrite

10.4.2.2 Évolutions ponctuelles / communales

Thème / Évolution	Communes concernées	Résumé de l'évolution
En lien avec l'évolution de zonage Ua1, il s'agit de favoriser l'implantation des commerces dans la zone Ua1 d'Albens (plus de seuil des surface).	Albens	L'évolution constitue une traduction règlementaire de la stratégie commerciale engagée par la commune dans le cadre de son ambition de redynamisation du centre. Cette évolution vient accompagner une évolution des règles en faveur d'une plus grande densification sur ce secteur proche de la gare. Elle accompagne également une protection règlementaire des linéaires commerciaux.
Mouvements des sols en zones résidentielles, A et N : les évolutions ne portent pas tant que les hauteurs autorisées pour les mouvements de sols que leur gestion de limite séparative.	Toutes communes	La règle est complétée pour mieux encadrer les mouvements de sol en limite de parcelle (+/- 0,5 m contre libre auparavant).
Intégration des climatiseurs et pompe à chaleur	Toutes communes	Le règlement vient renforcer leur nécessaire intégration et limitation des nuisances sonores et visuelles.
Evolution des zones économiques	Toutes communes	Il s'agit de faciliter l'urbanisation des terrains en zones Ue (réhausse de la hauteur, simplification des mouvements de sols) En parallèle, des dispositions fortes e faveur d'une plus grande perméabilité et des sols et de la végétalisation sont désormais inscrits.
Evolution des zones agricoles	Toutes communes	L'évolution vise à clarifier la condition n°12.
Evolution des zones naturelles	Toutes communes	L'évolution vise à clarifier la condition n°12.
STECAL Asp	Entrelacs	Le STECAL fait l'objet d'une évaluation dans la première partie.

10.5 LES INCIDENCES IDENTIFIÉES ET LES MESURES DÉFINIES

Plusieurs objets de la modification permettent une protection accrue de certains secteurs situés en milieu urbain encore non artificialisés et ont des incidences positives :

- **Entrelacs :**
 - o Déclassement en zone A ou N de secteurs initialement pressenti pour le développement économique (secteur de la zone du Sauvage, zone économique commerciale à l'Ouest d'Albens, zone économique de Saint-Germain-la-Chambotte)
 - o Reclassement en A du fait de l'application de la Loi Littoral sur les secteurs Uhl (re délimitation ponctuelle de la zone constructible suivant la doctrine état).

Enfin, l'évolution globale des règles des zones économiques devrait induire une mobilisation foncière plus accrue des potentialités résiduelles au sein des zones. Cette consommation bien qu'avérée vise avant tout à éviter une consommation supplémentaire de terrain non identifié à ce jour comme potentiel constructible.

Evolution visée	Incidence théorique sur le milieu physique et la consommation d'espace	Mesures ERC	Commentaires
STECAL Asp	Consommation liée à de nouveaux droits à construire	Réduction du périmètre aux surfaces déjà artificialisés Limitation des droits à construire aux seules extensions	Le STECAL vient caractériser un espace déjà urbanisé et concerné par l'activité du dépôt pétrolier. Les droits à construire et le périmètre ne sont pas de nature à avoir une incidence notable en termes de consommation.
Ouverture de la zone des Coutres et du Sauvage	La zone des Coutres : l'ouverture concerne 7,3 ha mais dont une partie est en réalité déjà consommée par le cimetière et son stationnement. La partie consommée à vocation économique sera de l'ordre de 5,4 ha. La zone du Sauvage : l'ouverture entraînera une consommation foncière de l'ordre de 1,9 ha. Cette surface est issue d'une limitation du périmètre compte tenu des enjeux environnementaux.	La zone du Sauvage a fait l'objet d'une réduction de son périmètre (reclassement en zone N + protection boisement et zone humide) pour réduire la consommation foncière.	/
Ouverture des zones 2AU de La Biolle	Les zones résidentielles de la Biolle d'une surface cumulée de 1,3 ha sont localisées en centre-ville, à 500 m de l'école et des équipements structurants.	/	Si elles entraînent une consommation réelle de terre cultivée, leur mobilisation reste plus pertinente qu'une extension en dehors de l'enveloppe urbaine.
Création d'ER	Quelques consommations supplémentaires sont à prévoir, liées à la mise en place d'emplacement réservé. L'incidence se concentre sur un ER, celui dit de contournement : il prévoit la création d'un giratoire sur la RD1201 et la création d'un barreau de liaison rejoignant la rue du Pont des Fleurs. L'emplacement réservé impactera une surface agricole pour 1700m ² . L'incidence sera en réalité plus importante puisqu'elle supprimera de la partie cultivée le délaissé créer au Nord avec la rue du Pont des Fleurs.		L'incidence de cet ER sur la consommation foncière est à ce jour réel, sans mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Le tracé définitif devra tâcher de réduire autant que possible le prélèvement.

10.5.1 BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Les incidences de la modification sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques sont dans l'ensemble positives et sont de plusieurs types. Tout d'abord, des éléments de patrimoine naturel nouveaux sont repérés au PLUi pour être protégés. Ces éléments sont les suivants :

- Un arbre ponctuel à Entrelacs en bordure de la RD211
- Un linéaire de haie au sein de la zone économique du Sauvage
- Un secteur de zone humide et les boisements associées en limite de la zone du Sauvage.
- Les protections relatives aux zones humides ont été complétées afin de s'appuyer notamment sur la règle en vigueur au PLUi du Grand Chambéry et ayant fait l'objet de validation préalables avec les services de l'état.

D'autres secteurs de la modification vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux liés à la nature en ville ou de la biodiversité, par exemple :

- Le renforcement des exigences de pleine terre au sein des zones UD et UH
- Le renforcement des exigences de plantations, que ce soit pour les stationnements résidentiels ou pour les zones économiques.

Sur les zones économiques, le volet relatif au traitement environnemental a largement été remanié en faveur d'une amélioration des enjeux de végétalisation et de biodiversité :

- Réhausse des exigences de plantation
- Rappel aux essences locales
- Extension des plantations et traitement des espaces libres à tous les espaces libres et non aux seuls stationnements

Evolution visée	Incidence théorique sur la biodiversité	Mesures ERC	Commentaires
STECAL Asp	Impact des extensions sur les milieux présents et alentours.	Le diagnostic présenté en première partie a permis de limiter le tracé du STECAL aux secteurs de moindres enjeux. Les règles mises en place limitent aussi de fait une incidence sur les milieux boisés environnants.	Le STECAL caractérise une urbanisation existante liée au dépôt pétrolier.
Ouverture de la zone des Coutres et du Sauvage	L'ouverture des deux sites est susceptible d'impacter des milieux identifiés comme enjeux moyens, forts ou très forts, en particulier ceux liés aux zones humides du réseau de l'albanais.	Evitement : o La zone du Sauvage a été réduite sur sa partie Sud ; ce secteur identifié comme zone humide a été classé comme tel en zone N. Les boisements y sont protégés. Une haie d'enjeu écologique est préservée sur ce même site. La zone des Coutres : le périmètre n'interagit pas avec des zones d'enjeux forts. Un arbre remarquable support d'habitat de potentiels chiroptères est identifié dans l'OAP	Le passage d'écologue sur les 4 sites ouverts à l'urbanisation a permis de fléchier en amont des mesures à prendre :
Ouverture des zones 2AU de La Biolle	Aucun enjeu n'a été noté sur les zones de la Biolle.	Aucune mesure n'est définie.	/

Création d'ER	L'ER de contournement présenté ci-dessus présente un enjeu d'interaction avec la zone humide identifiée au PLUi. Bien que le tracé reste à affiner, il impacte actuellement un secteur identifié comme zone humide au PLUi pour environ 90 m².	A ce stade il n'est pas défini de mesure.	La collectivité devra lors de l'établissement du projet définitif inscrire les mesures nécessaires à la prise en compte de la zone humide : - Eviter la zone par une reprise du tracé notamment sur la partie Nord - Compenser l'éventuel prélèvement et s'affranchir des autorisations nécessaires dans le cadre d'un futur dossier Loi sur l'Eau.
---------------	--	---	--

10.5.2 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Plusieurs évolutions concourent à une meilleure prise en compte du patrimoine :

- L'identification de bâtis d'intérêt pouvant faire l'objet d'un changement de destination notamment afin de préserver le patrimoine communal
- Les précisions relatives aux déblais/remblais déjà présentés précédemment
- Les précisions relatives à l'intégration des dispositifs EnR

Les autres évolutions (hauteur de clôture à 1,8 m), gestion des reculs ne sont pas significatifs en termes d'incidences positives ou négatives sur le paysage.

Les incidences les plus probables sont liées aux évolutions des **règlements de zones économiques** et en particulier la gestion des mouvements de terrain qui a été assouplie.

En l'état, elles concernent des sites largement aménagés et visent donc à optimiser un foncier urbanisable évitant une surconsommation d'espaces agricoles ou naturels.

Si le PLUi engage une vraie démarche en faveur de **la performance énergétique** et du déploiement des ENR, notamment par la mise en compatibilité avec le SCoT il n'en reste pas moins que ces derniers pourront **impacter les paysages de l'agglomération**. Le règlement propose quelques règles en faveur de leur intégration, leur moindre perception, mais l'équilibre entre promotion de leur développement et intégration paysagère réussie peut être délicate.

Il apparaît qu'à ce stade, le PLUi marque sa limite et qu'il reviendra ici aussi d'apprécier chaque projet au regard de son positionnement.

Evolution visée	Incidence théorique sur le paysage et patrimoine	Mesures ERC	Commentaires
STECAL Asp	Urbanisation supplémentaire sur un site accueillant déjà des activités.	Les règles d'extension limitées mises en place n'induiront pas de nouvel effet significatif sur la qualité paysagère de la zone attenante du dépôt pétrolier.	Le STECAL Asp est déjà largement urbanisée.
Ouverture des zones à l'urbanisation	L'ouverture des 4 zones aura une incidence paysagère puisqu'elles sont aujourd'hui vierges d'équipements ou d'installation.	Les OAP mises en place tâchent d'inscrire des mesures d'intégration paysagère visant à réduire l'incidence de ce changement de paysage communal : - Aménagement d'un espace public paysagé en cœur de site - Franges boisées et haies bocagères en limite avec les espaces naturels - Traitement paysager (végétalisation) des abords des routes départementales et des abords avec des espaces déjà urbanisés - Arbre remarquable à préserver - Création de liaisons piétonnes	

10.5.3 RESSOURCES, RISQUES ET NUISANCES

La question **des risques naturels** a été intégrée dans la démarche d'élaboration du PLUi et de sa modification. Aucune incidence n'a été identifiée.

Au ban des impacts positifs, on notera l'évolution du règlement pour autoriser les travaux pour **la lutte contre les inondations** dans les zones humides. L'enjeu de préservation de la biodiversité sur ce point a été évoqué plus haut.

Enfin, en termes de **nuisances**, les évolutions ne sont pas de nature à induire des nuisances supplémentaires.

On notera que les évolutions de zones économiques faciliteront l'installation de nouvelles activités, mais compte tenu de la localisation des parcs visés et de la nature des constructions (soumises à déclaration ou autorisation), aucune incidence n'est attendue. L'enjeu de l'ouverture de la zone du Sauvage vise justement à déployer un foncier permettant d'accueillir des activités nuisances mais nécessaires au territoire.

À noter que l'engagement de Grand Lac sur des évolutions en faveur de la performance énergétique ou encore sur la diminution du **stationnement** en zones économiques devrait à terme participer à l'atteinte des objectifs de réduction des **GES** et l'amélioration de la **qualité de l'air**. Des actions complémentaires liés aux politiques publiques serait à déployer pour répondre aux enjeux du stationnement résidentiel.

10.5.4 MILIEU HUMAIN

Il s'agit sans doute du volet pour lequel la modification entrainera le plus d'effet positif.

En effet, outre les points évoqués précédemment sur la qualité de l'air, quelques évolutions notables sont à noter :

- Le **volet mixité est renforcé**. Ce sont +60 logements qui sont désormais fléchés en LLS.
- Tout le travail **sur les performances énergétiques** doit permettre au territoire de bénéficier de logements mieux isolés et moins consommateurs d'énergie donc moins coûteux pour les propriétaires sur le long terme.
- Plusieurs communes déploient des emplacements réservés en faveur de l'amélioration des mobilités douces, en lien avec les OAP.

Enfin, on doit relever ici l'important travail réalisé sur les enjeux de clarification du règlement notamment au regard des règles du code de l'urbanisme : que ce soient les destinations ou annexes, ces évolutions participent toutes d'une meilleure compréhension du document d'urbanisme et donc d'une application facilitée.

10.6 LES SUITES DE LA DEMARCHE

La procédure de modification du PLUi de l'Albanais Savoyard est définie par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À la suite du travail technique, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux organismes de consultation obligatoire et notamment l'autorité environnementale.

À la suite, le projet sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R123-1 à R123-24).

L'enquête publique est d'une durée minimum de 30 jours à laquelle il convient d'ajouter 1 mois pour que le commissaire enquêteur puisse remettre son rapport. Le dossier mis à l'enquête contient :

- ✓ – La notice explicative, exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées ;
- ✓ – Les pièces du dossier concernées par la modification (pièces avant et après modification) ;
- ✓ – Les avis des personnes publiques associées, ou, à défaut, la preuve de leur saisine.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification est amendé des éventuelles remarques issues de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et du Commissaire Enquêteur avant d'être approuvé par délibération du Conseil communautaire